



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*16066366\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **03 MAI 2016**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0653.741.002**

Dénomination

(en entier) : **Vedrin s'anime**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **5020 Vedrin, rue Hector Fontaine, 1**

Objet de l'acte : **Dépôt des statuts de l'asbl Vedrin s'anime**

Acte sous seing privé

Entre :

Monsieur Damien De Groot, domicilié rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Vedrin  
Madame Ingrid Dessouroux, domiciliée rue Alfred Basseur, 86 à 5020 Vedrin  
Monsieur Benjamin Domange, domicilié rue René Copette, 43 à 5020 Vedrin  
Monsieur David Paulet, domicilié rue du Rond Chêne, 18 à 5020 Vedrin  
Monsieur Olivier Rubay, domicilié rue du Blanc Bois, 13 à 5020 Vedrin

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art.1 - L'association est dénommée « Vedrin s'anime ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi à 5020 Vedrin, rue Hector Fontaine, 1.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Art.3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

OBJET - BUT

Art.4 - L'association a pour objet d'offrir des occasions de rencontres conviviales et diverses (récréatives, culturelles, sportives, gourmandes) aux Vedrinois en faisant partager nos ressources villageoises.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art.5 - L'association a pour but de tisser des liens sociaux.

TITRE III

## MEMBRES

## Section I

## Admission

Art.6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 10.

Sauf ce qui sera dit aux articles 8 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art.7 - §1 Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

§2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite par courriel à l'adresse suivante : [asbl@vedrinsanime.be](mailto:asbl@vedrinsanime.be) .

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par courriel à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

## Section II

## Démission, exclusion, suspension

Art.8 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courriel leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.9 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de du membre décédé, n'ont aucun droit sur les fonds de l'association.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

## TITRE IV

## COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

## TITRE V

## ASSEMBLEE GENERALE

Art.12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes, en ce compris l'affectation des bénéfices, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'admission des membres effectifs ;
- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Art.14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée, par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition adressée par un vingtième des seuls membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 et pour les délibérations relatives à la nomination et la révocation des administrateurs, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Art.17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Art.18 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, ainsi que sur la nomination et la révocation des administrateurs et la démission et l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 8 de la loi.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Art.21 - Le conseil d'administration est composé de 5 personnes au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art.22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art.27 - Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'une valeur maximale de 250 euros. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil au-delà de la valeur précitée ; il(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les personnes habilitées, le cas échéant, à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors parmi les membres effectifs. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art.28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art.29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art.30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.33 - Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Art.34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 1er juin 2016 pour se clôturer le trente et un décembre 2016.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 14, la première assemblée générale se tiendra le 16 juin 2016.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Damien De Groote, domicilié rue Hector Fontaine, 1 à 5020 Vedrin, né à Namur, le 12 juillet 1974  
 Monsieur Benjamin Domange, domicilié rue René Copette, 43 à 5020 Vedrin, né à Namur, le 1er avril 1977  
 Monsieur David Paulet, domicilié rue du Rond Chêne, 18 à 5020 Vedrin, né à Namur, le 13 juillet 1963  
 Monsieur Olivier Rubay, domicilié rue du Blanc Bois, 13 à 5020 Vedrin, né à Bruxelles, le 4 mars 1975  
 Madame Ingrid Dessouroux, domiciliée rue Alfred Brasseur, 86 à 5020 Vedrin, née à Hermalle-sous-Argenteau, le 7 octobre 1976

qui acceptent ce mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur Damien De Groote, qui accepte ;

Trésorier : Monsieur Benjamin Domange, qui accepte ;

Le Trésorier de l'association est mandaté pour gérer les comptes en banque de celle-ci et tenir la comptabilité.

Secrétaire : Madame Ingrid Dessouroux, qui accepte ;

Le Secrétaire de l'association est mandaté pour réaliser les missions lui confiées par les présents statuts.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Volet B - Suite

Fait à Vedrin, le 14 avril 2016, en deux exemplaires.

Damien De Groote  
Benjamin Domange  
David Paulet  
Olivier Rubay  
Ingrid Dessouroux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2016 - Annexes du Moniteur belge